#### N°: 450-11-000167-134

#### SUPERIOR COURT (Commercial Division) DISTRICT OF SAINT-FRANÇOIS

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE), Débitrice: -et-RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER GROUPE CONSEIL INC.), Contrôleur: -et -SABRINA NADEAU, Créancière -demanderesse -et-JOE R. WHATLEY Jr, Fiduciaire-Mise en cause -et-CLERMONT PÉPIN. -et JOSÉE LAJEUNESSE, -et-YANNICK PÉPIN, Créanciers- Mis en cause

DEMANDE POUR RECONNAITRE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UN WRONGFUL DEATH VICTIM DISTRIBUTION AGREEMENT, EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ ET DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

### ORIGINAL

Me Daniel E. Larochelle DANIEL E. LAROCHELLE LLB AVOCAT INC. 201-4050 rue Laval Lac-Mégantic, Québec, G6B 1B1 Téléphone: (819) 583-5683 Télécopieur: (819) 583-5959 Courriel: info@daniellelarochelle.com BD4160

#### Me Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP INC. 4150, Sainte-Catherine St. West, Suite 330 Montreal, Quebec, H3Z 2Y5 Téléphone: (514) 266-7863 ext. 220 Télécopieur: (514) 868-9690 Courriel: jorenstein@clg.org BC 4013

### CANADA

### COUR SUPERIEURE (Chambre commerciale)

. .

PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE ST-FRANCOIS

N<sup>o</sup>: 450-11-000167-134

# DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGE-MENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE);

Débitrice

### **RICHTER GROUPE CONSEIL INC**

Contrôleur

- et –

**SABRINA NADEAU,** domiciliée et résidant au 4584, rue de la Cascatelle, app. 1, Lévis (Québec) G6X 1A1 ;

Créancière - Demanderesse

- et –

JOE R. WHATLEY Jr WHATLEY KALLES LLP 1000 Park Place Tower 2001 Park Place North Birmingham, Alabama 35203 United States of America

Fiduciaire (WD Trustee) – Mis en cause

- et -

**CLERMONT PÉPIN,** domicilié et résidant au 3255, rue Sévigny, Lac-Mégantic (Québec) G6B 3J3 ;

-2-

JOSÉE LAJEUNESSE, domiciliée et résidant au domicilié et résidant au 3255, rue Sévigny, Lac-Mégantic (Québec) G6B 3J3 ;

- et –

**YANNICK PÉPIN,** domicilié et résidant au 33**9**9, rue Drouin, Lac-Mégantic (Québec) G6B 3J1 ;

Créanciers - Mis en cause

### DEMANDE POUR RECONNAITRE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UN WRONGFUL DEATH VICTIM DISTRIBUTION AGREEMENT, EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ ET DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

# AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA CRÉANCIÈRE-DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1.- Le **6 juillet 2013**, la Créancière Demanderesse perdait son conjoint de fait Éric Pépin-Lajeunesse, décédé au Musicafé lors de la tragédie de Lac-Mégantic ;
- 2.- La Créancière Demanderesse a elle-même échappé de peu à la tragédie puisqu'une heure auparavant, elle était elle aussi au Musicafé avec son conjoint et un groupe d'amis ;
- 3.- Au moment du décès, la Créancière Demanderesse entretenait une relation amoureuse avec son conjoint depuis plus de deux ans et faisait vie commune avec lui depuis le début novembre 2011 ;
- 4.- Dans les semaines suivant la tragédie, lors d'une séance d'information à laquelle participaient des représentants de la Régie des rentes du Québec, la Créancière-Demanderesse fut informée qu'elle n'était pas éligible à la rente du conjoint survivant puisqu'au moment du décès, elle ne cohabitait pas avec le défunt depuis au moins trois ans ;
- 5.- Le **22 janvier 2014** et le **09 juin 2014**, la Créancière-Demanderesse signait une procuration et une preuve de réclamation pour autoriser les requérants au recours

collectif des victimes de Lac-Mégantic à la représenter dans toute transaction et plan d'arrangement dans les procédures d'insolvabilité et de faillite tant au Canada qu'aux États-Unis, copie de la procuration et de la preuve de réclamation sont produites au soutien des présentes comme **pièce CD-1A et CD-1B**;

- 6.- La Créancière-Demanderesse comprenait peu de choses aux procédures complexes engagées de part et d'autre dans l'affaire de la tragédie de Lac-Mégantic ;
- 7.- Dans les mois qui suivirent, puisque le statut de conjointe de fait ne lui avait pas été reconnu par la Régie des rentes, et puisqu'elle n'avait aucune nouvelle de sa réclamation dans le cadre du recours collectif, la Créancière-Demanderesse finit par croire, à tort, qu'elle ne serait pas indemnisée ;
- 8.- Le **27 janvier 2015**, sur référence d'Alexia Dumas-Chaput, une autre victime de la tragédie de Lac-Mégantic, Me Hans Mercier, avocat, sollicitait la Créancière-Demanderesse afin qu'elle signe et lui retourne un « accord avocat-client » avec trois cabinets américains, dont le cabinet Meyers & Flowers LCC ; copie du courriel de transmission et du projet d'accord avocat-client est produite au soutien des présentes comme **pièce CD-1** ;
- 9.- Le ou vers le **1er février 2015**, la Créancière-Demanderesse retournait à Me Hans Mercier l'accord CD-1 dûment signé tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme **pièce CD-2**;
- 10.- L'accord avocat-client CD-2 prévoit un engagement de la Créancière-Demanderesse de payer, au titre d'honoraires de cabinet d'avocats, 40% de toute somme recouvrée ;
- 11.- Le **7 avril 2015**, n'ayant pas de nouvelles de Me Mercier, la Créancière-Demanderesse communiquait avec lui pour l'aviser qu'elle serait présente à la rencontre prévue quelques jours plus tard entre ce dernier et Alexia Dumas-Chaput, amie de la Créancière-Demanderesse, ce que Me Hans Mercier accepta, copie de l'échange courriel intervenu est produit au soutien des présentes comme **pièce CD-3**;
- 12.- Le ou vers le **11 avril 2015**, lors de cette rencontre, Me Mercier indiquait à la Créancière-Demanderesse qu'elle n'avait droit à aucune indemnité pour cause du décès d'Éric Pépin-Lajeunesse parce qu'elle n'avait pas cohabité avec ce dernier au moins trois ans et « qu'il n'y avait rien à faire » ;
- 13.- La Créancière-Demanderesse accorda foi aux propos de Me Mercier, son conseiller juridique, et quitta la rencontre en pleurant ;

- 14.- Au début du mois d'**août 2015**, Me Mercier téléphonait à la Créancière-Demanderesse pour lui indiquer qu'il pouvait préparer et produire pour elle une demande d'indemnité pour choc post-traumatique, ce à quoi la Créancière-Demanderesse acquiesça ;
- 15.- Le ou vers le **22 octobre 2015**, suite aux demandes insistantes de la Créancière-Demanderesse pour obtenir des informations sur l'évolution de son dossier, Me Hans Mercier lui confirmait par courriel : « *Le dossier est traité et envoyé. On a fait le nécessaire. On peut en discuter au téléphone* », tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme pièce **CD-4**;
- 16.- Le 4 décembre 2015, les procureurs des Holders of Class 12 : Derailment Wrongful Death Claims au sens du Trustee's Revised First Amended Plan of Liquidation dated July 15, 2015 (ci-après désigné le «Trustee's Plan») approuvé par la Bankcruptcy and Insolvancy Court de l'État du Maine, convenaient et signaient une entente intitulée «Wrongful Death Victim Distribution» (ci-après désigné le «WDVD»); copies du Plan et du WDVD sont respectivement produites au soutien des présentes comme pièces CD-5 et <u>CD-6 (produite sous-scellée);</u>
- 17.- Le Trustee's Plan et notamment les *Wrongful Death Claim Resolution Procedures* qui lui sont annexées comme Schedule A, réfèrent eux-mêmes au Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015 (le «**Amended CCAA Plan**») approuvé dans le présent dossier de Cour et qui est joint au Trustee's Plan comme Exhibit 1;
- 18.- Selon la page 1 de 5 du WDVD du 4 décembre 2015 (pièce CD-6) la Créancière -Demanderesse, Sabrina Nadeau, représentée par les *Class Reps*, eux-mêmes représentés par le signataire Me Joel Rochon, a droit, à titre de conjointe d'Éric Pépin Lajeunesse, à une distribution individuelle au montant de 1 470 588 \$ USD;
- 19.- Selon cette même page 1 de 5 du WVDV (pièce CD-6), les Créanciers-Mis en cause, représentés par M & F, c'est-à-dire, Meyers & Flowers LCC, elle-même représentée par le signataire Me Peter J. Flowers, ont droit aux sommes mentionnées en regard de leurs noms, en leurs qualités respectives de parents et de frère du défunt, Éric Pépin Lajeunesse ;
- 20.- La Créancière Demanderesse n'a pas été avisée de la conclusion du WDVD du 04 décembre 2015, de sorte qu'elle ignorait qu'une indemnité pour cause de décès lui avait été reconnue lorsque les événements relatés ci-après ce sont déroulés ;
- 21.- De fait, en raison de l'avis juridique reçu de Me Mercier le ou vers le 11 avril 2015 qui confirmait ce que les représentants de la Régie des rentes lui avaient dit, elle était convaincue, à tort, de ne pas être éligible à une telle indemnité ;
- 22.- Le **22 janvier 2016**, Me Hans Mercier téléphonait à la Créancière-Demanderesse et lui demandait si elle l'autorisait à donner ses coordonnées au Créancier-mis en

cause, Clermont Pépin, qui, selon Me Mercier, désirait communiquer avec elle p our lui faire une offre ;

- 23.- Prétextant qu'il ne pouvait lui en dire plus, Me Mercier refusait de donner plus de détails à la Créancière-Demanderesse qui accepta néanmoins qu'il fournisse ses coordonnées au Créancier-mis en cause ;
- 24.- Le 23 janvier 2016, la Créancière-Demanderesse recevait du Créancier-mis en cause un bref appel téléphonique suivi du courriel et du projet de règlement produits en liasse au soutien des présentes comme pièce CD-7;
- 25.- Le Créancier-mis en cause demandait à la Créancière-Demanderesse de signer le projet de règlement CD-7 qui prévoit que celle-ci reconnaît qu'elle n'était pas conjointe de fait de feu Éric Pépin-Lajeunesse et accepte une « offre de règlement » de 100 000\$;
- 26.- La Créancière-Demanderesse ne comprenait strictement rien à cette demande de Clermont Pépin compte tenu notamment qu'elle ignorait avoir à « régler » quoique ce soit avec son ex belle-famille ;
- 27.- De plus la Créancière-Demanderesse ne voulait sous aucun prétexte trahir la mémoire de feu Éric Pépin-Lajeunesse et déclarer faussement qu'elle n'était pas sa conjointe de fait alors que, pour elle, ce statut était clair, public et connu du Créancier-mis en cause, tel qu'il appert de l'avis de décès approuvé par la famille du défunt Éric Pépin-Lajeunesse, lequel avis mentionne que le défunt est «conjoint de Mme Sabrina Nadeau»; copie de cet avis de décès est produit au soutien des présentes comme **pièce CD-8**;
- 28.- Au soutien du caractère notoire de sa qualité de conjointe de fait d'Éric Pépin-Lajeunesse, la Créancière-Demanderesse produit au soutien des présentes comme pièce CD-9 un extrait du cahier spécial consacré par le Journal de Montréal et le Journal de Québec aux victimes de la tragédie du Lac-Mégantic ;
- 29.- Le **25 janvier 2016**, la Créancière-Demanderesse téléphonait à Me Hans Mercier pour obtenir des explications ;
- 30.- Lors de cette conversation, Me Mercier indiquait à la Créancière-Demanderesse ne pas pouvoir discuter de cette offre de règlement avec elle, mais l'informait que l'offre du Créancier-mis en cause était « négociable » ;
- 31.- Complètement dépassée par les événements, la Créancière-Demanderesse décida de consulter un autre avocat ;
- 32.- Le ou vers le **26 janvier 2016**, la Créancière Demanderesse recevait une lettre datée du 29 décembre 2015 aux termes de laquelle le WD Trustee-Mis en cause désigné au Trustee's Plan l'avisait qu'il avait été nommé fiduciaire d'une fiducie

visant à distribuer les fonds en considération de la réclamation pour décès de la Créancière – Demanderesse contre la Montreal, Maine and Atlantic Railvay Ltd conformément au Trustee's Plan (CD-5), et que les avocats de la Créancière-Demanderesse recevraient prochainement pour elle une somme d'argent; copie de cette lettre est produite au soutien des présentes comme pièce **CD-10**;

- 33.- Le ou vers le **27 janvier 2016**, la demanderesse, par l'intermédiaire de Me Da**n**iel Têtu, écrivait à Me Hans Mercier afin de confirmer que ce dernier avait cessé de la représenter puisqu'il contestait son droit d'être indemnisée, et que le man dat CD-2 était donc caduc, nul et non avenu, tel qu'il appert du courriel dont copie est produite au soutien des présentes comme **pièce CD-11**;
- 34.- Ultérieurement, la Créancière-Demanderesse recevait un deuxième avis du VVD Trustee-Mis en cause daté du **3 février 2016**, au même effet que l'avis CD- 10, tel qu'il appert de la lettre produite au soutien des présentes comme pièce **CD-12**;
- 35.- Malgré les avis CD-10 et CD-12, le WD Trustee retenait le versement de l'indemnité due à la Créancière-Demanderesse, apparemment en raison de représentations des Créanciers – mis en cause à l'effet que la Créancière-Demanderesse n'était pas la conjointe de fait d'Éric Pépin-Lajeunesse ;
- 36.- Le ou vers le 29 mars 2016, Me Joel P. Rochon, avocat du recours collectif, écrivait au WD Trustee – mis en cause et à Me Peter J. Flowers, ce dernier étant de l'étude Meyers & Flowers, cabinet recommandé à la Créancière-Demanderesse par Me Mercier et nommé à la pièce CD-2, pour rappeler l'existence de l'entente WDVD, pièce CD-6, confirmer le statut de conjoint de fait de la Créancière-Demanderesse et tenter de faire débloquer le versement de l'indemnité payable à celle-ci; copie de cette lettre et des pièces qui y sont jointes est produite au soutien des présentes comme pièce CD-13 (produite sous scellée);
- 37.- À cette lettre CD-13 dont la Créancière-Demanderesse a obtenu copie, est jointe la copie de l'entente intitulée Wrongful Death Victim Distribution (le WDVD, pièce CD-6) représentant « the breakdown of payments to be made to the wrongful death claimants», signée le 4 décembre 2015 par les procureurs des bénéficiaires des indemnités, savoir notamment lesdits Me Peter J. Flowers et Me Joel Rochon;
- 38.- C'est à la lecture de cette lettre CD-13 du 29 mars 2016 que la Créancière-Demanderesse appris l'existence de l'entente WDVD pièce CD-6 ;
- 39.- En date du 19 avril 2016, dans le cas des réclamations dans les cas de décès, 81,7 millions de dollars américains ont été transférés par le syndic canadien et contrôleur Richter au syndic américain Keach et remis par ce dernier au WD Trustee Whatley, lequel a confirmé au contrôleur Richter que la «quasi-totalité» des fonds reçus a été distribuée, tel qu'il appert du paragraphe 10 du vingtneuvième rapport du Contrôleur Richter daté du 19 avril 2016 déposé au dossier

de cette Cour, lequel rapport est produit au soutien des présentes comme pièce **CD-14**;

- 40.- Pourtant, à ce jour, malgré le WVDV (CD-6) et malgré les avis CD-10 et CD-12 reçus du WD Trustee mis en cause, la Créancière-Demanderesse n'a pas reçu l'indemnité convenue à laquelle elle a droit ;
- 41.- Cette situation s'explique du fait que les Créanciers-Mis en cause, sous divers prétextes, font des représentations auprès du WD Trustee afin qu'il ne verse pas l'indemnité convenue et due à la Créancière Demanderesse ;
- 42.- D'ailleurs, le ou vers le **7 avril 2016**, le Créancier-Mis en cause, alors représenté par Me Hans Mercier, introduisait contre une notaire de Lac-Mégantic, auprès de la Cour supérieure du district de Beauce, dossier 350-17-000049-166, une « Demande en ordonnance de production d'affidavit, informations et documents de la notaire et subsidiairement, de relever la notaire de son secret professionnel » dont copie est produite au soutien des présentes comme **pièce CD-15**;
- 43.- Tel qu'il appert de la demande CD-15, le Créancier mis en cause cherche à obtenir de la notaire ayant préparé le testament d'Éric Pépin-Lajeunesse plus d'un an avant la tragédie du 6 juillet 2013, des déclarations assermentées et des documents pour tenter de contrer la réclamation de la Créancière-Demanderesse à titre de conjointe de fait aux termes «d'un règlement dans le cadre de Plans d'arrangement (sic) au Canada et aux États-Unis suite à l'insolvabilité du transporteur Montreal Maine & Atlantic»;
- 44.- Aux paragraphes 2 et 3 de leur demande CD-15, les Créanciers mis en cause reconnaissent judiciairement le caractère exécutoire du WDVD du 4 décembre 2015 ;
- 45.- Par ailleurs, seul le Amended CCAA Plan joint au *Trustee's Plan* comme *exhibit* 1 définit qui sont les « *Wrongful Death Victims* » éligibles à une indemnité au titre de « *Wrongful Victim Claim* » ;
- 46.- Aux termes de l'article 1.1 de l'Amended CCAA Plan approuvé dans le présent dossier de Cour, « *Wrongful Death Victims* » signifie « *the spouse or <u>common law</u> <u>partner</u>, child, parent, sibling of the persons deceased as a result of the Derailment » ;*
- 47.- L'expression « common law partner » ou « conjoint de fait » n'est pas autrement définie au Trustee's Plan ou à l'Amended CCAA Plan ;
- 48.- Ni le Trustee's Plan, ni l'Amended CCAA Plan ne limitent le sens de « common law partner » ou de « conjoint de fait » aux seules personnes ayant fait vie commune pendant une période minimale de temps ;

- 49.- Selon l'article 1.5 de l'Amended CCAA Plan, celui-ci est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec ;
- 50.- L'article 3083 du Code civil du Québec prévoit que l'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de son domicile ;
- 51.- Tel que mentionné précédemment, au moment du décès de feu Éric Pépin Lajeunesse, la Créancière – Demanderesse faisait publiquement et notoirement vie commune avec celui-ci à Lac-Mégantic, province de Québec, depuis près de deux ans ;
- 52.- Le Code civil du Québec ne définit pas l'expression « conjoint de fait» mais reconnait ce statut;
- 53.- Par exemple, l'article 1938 du Code civil du Québec reconnait qu'a droit au maintien dans les lieux loués, l'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, « *s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait*» suggérant ainsi clairement que le statut de conjoint de fait peut être acquis avec moins de six mois de cohabitation ;
- 54.- D'ailleurs l'article 61.1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit :

« 61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant. » (Nos soulignés)

- 55.- Ni le Code civil du Québec, lequel codifie le droit commun québécois, ni le Amended CCAA Plan ne contiennent de disposition contraire à l'article 61.1 de la Loi d'interprétation ;
- 56.- Pour les motifs énoncés à la lettre CD-13 transmise le **29 mars 2016** par Me Joel Rochon à Me Peter J. Flowers, procureur américain des Créanciers-Mis en cause et signataire du WVDV, et au WD Trustee, la Créancière – Demanderesse a droit à l'indemnité convenue en regard de son nom au WDVD (pièce CD-6) ;

- 57.- Les indemnités visées par le WVDV sont personnelles aux créanciers visés et totalement étrangères à la succession des personnes décédées lors de la tragédie de Lac-Mégantic ;
- 58.- La Créancière Demanderesse est en droit de requérir de cette Cour :
  - A) Qu'elle reconnaisse le caractère exécutoire et déclare exécutoire l'ente nte WDVD du 4 décembre 2015 dont l'exécution est pratiquement complétée par le WD Trustee mis en cause ;
  - B) Qu'elle déclare qu'aux termes de l'entente WDVD du 4 décembre 2015, les procureurs des Créanciers-mis en cause ont reconnu le droit de la Créancière Demanderesse d'obtenir le versement de l'indemnité indiquée en regard de son nom ;
  - C) Qu'elle déclare que le WD Trustee a, à deux reprises, aux termes des lettres CD-10 et CD-12, reconnu le droit de la Créancière – Demanderesse d'obte nir le versement de l'indemnité pour cause de décès d'Éric Pépin-Lajeunesse aux termes du Trustee's Plan;
  - D) Si tant est que cela soit nécessaire, qu'elle déclare qu'au moment du décès d'Éric Pépin-Lajeunesse le 6 juillet 2013, la Créancière-Demanderesse était sa conjointe de fait et une Wrongful Death Victim au sens du Trustee's Plan et de ses annexes et au sens du WDVD du 4 décembre 2015 ;
  - E) Qu'elle rende toute ordonnance propre à assurer l'exécution de l'entente WDVD du 4 décembre 2015 ;
  - F) Qu'elle autorise et ordonne au WD Trustee de remettre aux procureurs de la Créancière-demanderesse l'indemnité qui lui est due aux termes du WVDV ;
- 59.- La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

### SUR LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE :

**ORDONNER** la suspension de la « Demande en ordonnance de production d'affidavit, informations et documents de la notaire et subsidiairement, de relever la notaire de son secret professionnel » déposée auprès de la Cour supérieure du district de Beauce, dossier 350-17-000049-166, jusqu'à ce que la présente requête soit entendue au fond ;

#### SUR LA DEMANDE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

**DIRE ET DÉCLARER** que le *Wrongful Death Victim Distribution Agreement* daté du 04 décembre 2015 (WDVD, pièce CD-6) est exécutoire ;

DIRE ET DÉCLARER qu'aux termes du WDVD du 4 décembre 2015, les procureurs des Créanciers-mis en cause ont reconnu le droit de la Créancière – Demanderesse d'obtenir le versement de l'indemnité indiquée en regard de son nom ;

**DIRE ET DÉCLARER** que le WD Trustee mis en cause a, à deux reprises, aux termes des lettres CD-10 et CD-12, reconnu le droit de la Créancière – Demanderesse d'obtenir le versement de l'indemnité pour cause de décès d'Éric Pépin-Lajeunesse aux termes du Trustee's Plan (pièce CD-5) ;

**DIRE ET DÉCLARER** qu'au moment du décès d'Éric Pépin-Lajeunesse le 6 juillet 2013, la Créancière-Demanderesse était sa conjointe de fait et une *Wrongful Death Victim* au sens du Trustee's Plan et de ses annexes et au sens du WDVD du 4 décembre 2015 ;

**RENDRE** toute ordonnance propre à assurer l'exécution de l'entente WDVD du 4 décembre 2015 ;

**AUTHORIZE AND ORDER** JOE R. WHATLEY Jr, as WD Trustee, to proceed with distribution of funds owed to Sabrina Nadeau as claimant, on claimant's behalf to claimant's counsel, in accordance with the Wrongful Death Victim Distribution (WDVD) agreement entered into on December 4, 2015;

DÉCLARER le présent jugement exécutoire nonobstant appel ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Lac-Mégantic, ce 19 mai 2016

ME DANIEL E. LAROCHELLE DANIEL E. LAROCHELLE L.L.B. AVOCAT INC. PROCUREUR DE LA CREANCIERE-DEMANDERESSE

Montréal, ce 19 mai 2016

MÉ JEFF ORENSTEIN CLG INC.

PROCUREUR DE LA CREANCIERE-DEMANDERESSE

AVIS DE PRÉSENTATION

## À : SERVICE LIST

**PRENEZ AVIS** que la Demande pour reconnaitre le caractère exécutoire d'un « wrongfurl death victim distribution agreement », en jugement déclaratoire et en vue d'obtenir une ordonnance de paiement d'une indemnité et demande d'ordonnance de sauvegarde de la Créancière – demanderesse sera présentée pour décision à l'Honorable Géatan Dumas, juge à la Cour Supérieure, pour le district de Saint-Francois, le 30 mai 2016, à 10h00, au Palais de justice de Sherbrooke, 375, rue King Ouest, Sherbrooke, J1H 6B9, en salle 1.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Lac-Mégantic, ce 19 mai 2016

ME DANIEL E. LAROCHELLE DANIEL E. LAROCHELLE L.L.B. AVOCAT INC. PROCUREUR DE LA CREANCIERE-DEMANDERESSE

Montréal, ce 19 mai 2016

ME JEFF ORENSTEIN CLG INC. PROCUREUR DE LA CREANCIERE-DEMANDERESSE

.

### CANADA

### COUR SUPERIEURE (Chambre commerciale)

.

## PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE ST-FRANCOIS

N<sup>o</sup>: 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

.

.

MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE);

Débitrice

### **RICHTER GROUPE CONSEIL INC**

Contrôleur

- et --

### SABRINA NADEAU,

Créancière – Demanderesse

- et –

### JOE R. WHATLEY Jr WHATLEY KALLES LLP

Fiduciaire (WD Trustee) – Mis en cause

- et –

CLERMONT PÉPIN, - et --

JOSÉE LAJEUNESSE, - et –

# YANNICK PÉPIN,

Créanciers - Mis en cause

### LISTE DES PIÈCES

- Pièce CD-1A : Procuration de Sabrina Nadeau ;
- Pièce CD-1B : Preuve de réclamation de Sabrina Nadeau ;
- Pièce CD-1 : Courriel de Me Mercier du 27 janvier 2015 et projet d'accord ;
- Pièce CD-2 : Courriel de Sabrina Nadeau du 1er février 2015 ;
- Pièce CD-3 : Échange de courriels du 7 avril 2015 ;
- Pièce CD-4 : Courriel de Me Mercier du 22 octobre 2015 ;
- Pièce CD-5 : Copie du « Trustee's Plan » ;
- Pièce CD-6 : Wrongful Death Victim Distribution (WDVD)(sous-scellé) ;
- Pièce CD-7 : Courriel 23 janvier 2016 et projet de règlement ;
- Pièce CD-8 : Avis de décès, Écho de Frontenac ;
- Pièce CD-9 : Extrait de cahier spécial du Journal de Québec ;
- Pièce CD-10 : Lettre de Joe R. Whatley, Jr du 29 décembre 2015 ;
- Pièce CD-11 : Courriel de Me Têtu du 27 janvier 2016 ;
- Pièce CD-12 : 2<sup>ième</sup> lettre de Joe R. Whatley, Jr du 03 février 2016 ;
- Pièce CD-13 : Lettre de Me Joel Rochon du 29 mars 2016 (sous-scellé) ;
- Pièce CD-14 :22<sup>ième</sup> rapport du Contrôleur ;
- Pièce CD-15 : Demande en ordonnance de production d'affidavit, informations et documents de la notaire et subsidiairement, de relever la notaire de son secret professionnel du 07 avril 2016 ;

Lac-Mégantic, ce 19 mai 2016

ME DANIEL E. LAROCHELLE DANIEL E. LAROCHELLE L.L.B. AVOCAT INC. PROCUREUR DE LA CREANCIERE-DEMANDERESSE

Montréal, ce 19 mai 2016

ME JEFF ORENSTEIN CLG INC. PROCUREUR DE LA CREANCIERE-DEMANDERESSE

## CANADA

PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE ST-FRANCOIS LOCALITÉ : Nº : 450-11-000167-134

## DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGE-MENT AVEC LES CRÉANCIERS DE:

### MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE);

Débitrice

### **RICHTER GROUPE CONSEIL INC**

#### Contrôleur

#### - et –

### SABRINA NADEAU,

 $^{4}$  N

Créancière - Demanderesse

- et –

### JOE R. WHATLEY Jr WHATLEY KALLES LLP

Fiduciaire (WD Trustee) – Mis en cause

- et -

### **CLERMONT PÉPIN,**

- et –

## JOSÉE LAJEUNESSE,

- et –

YANNICK PÉPIN, Créanciers - Mis en cause

### DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE SABRINA NADEAU ۰.

.

Je soussignée, SABRINA NADEAU, domiciliée et résidant au 4584 rue de la Cascatelle, app. 1, Lévis, (Québec) G6X 1A1, affirme solennellement ce qui suit :

- 1.-Je suis la créancière demanderesse dans la présente requête;
- 2.-Le 6 juillet 2013, je perdais son conjoint de fait Éric Pépin-Lajeunesse, décédé au Musicafé lors de la tragédie de Lac-Mégantic:
- 3.-J'ai moi-même échappé de peu à la tragédie puisque une heure auparavant, j'étais aussi au Musicafé avec mon conjoint et un groupe d'amis:
- 4.-Au moment du décès, j'entretenais une relation amoureuse avec mon conjoint depuis plus de deux ans et je faisais vie commune avec lui depuis le début novembre 2011:
- 5.-Dans les semaines suivant la tragédie, lors d'une séance d'information à laquelle participaient des représentants de la Régie des rentes du Québec, je fus informée que je n'étais pas éligible à la rente du conjoint survivant puisqu'au moment du décès, je ne cohabitais pas avec le défunt depuis au moins trois ans;
- Le 22 janvier 2014 et le 09 juin 2014, je signais une procuration et une preuve de 6.réclamation pour autoriser les requérants au recours collectif des victimes de Lac-Mégantic à me représenter dans toute transaction et plan d'arrangement dans les procédures d'insolvabilité et de faillite tant au Canada qu'aux États-Unis;
- 7.-Je comprenais peu de choses aux procédures complexes engagées de part et d'autre dans l'affaire de la tragédie de Lac-Mégantic;
- Dans les mois qui suivirent, puisque le statut de conjointe de fait ne m'avais pas 8.été reconnu par la Régie des rentes, et puisque je n'avais aucune nouvelle de ma réclamation dans le cadre du recours collectif, j'ai fini par croire, à tort, que je ne serais pas indemnisée:
- 9.-Le 27 janvier 2015, sur référence d'Alexia Dumas-Chaput, une autre victime de la tragédie de Lac-Mégantic, Me Hans Mercier, avocat, me sollicitait afin que je signe et lui retourne un «accord avocat-client» avec trois cabinets américains, dont le cabinet Meyers & Flowers LCC;

- 10.- Le ou vers le **1er février 2015**, Je retournais à Me Hans Mercier l'accord dûment signé;
- 11.- L'accord avocat-client prévoit un engagement de payer, au titre d'honoraires de cabinet d'avocats, 40% de toute somme recouvrée;
- 12.- Le **7 avril 2015**, n'ayant pas de nouvelles de Me Mercier, je communiquais avec lui pour l'aviser que je serais présente à la rencontre prévue quelques jours plus tard entre ce dernier et Alexia Dumas-Chaput, une amie, ce que Me Hans Mercier accepta ;
- 13.- Le ou vers le **11 avril 2015**, lors de cette rencontre, Me Mercier m'a indiqué que **j**e n'avais droit à aucune indemnité pour cause du décès d'Éric Pépin-Lajeunesse parce que je n'avais pas cohabité avec ce dernier au moins trois ans et «qu'il n'y avait rien à faire»;
- 14.- J'ai accordé foi aux propos de Me Mercier, mon conseiller juridique, et j'ai quitté la rencontre en pleurant;
- 15.- Au début du mois d'**août 2015**, Me Mercier me téléphonait pour m'indiquer qu'il pouvait préparer et produire pour moi une demande d'indemnité pour choc post-traumatique, ce à quoi j'ai acquiescé ;
- 16.- Le ou vers le **22 octobre 2015**, suite à mes demandes insistantes pour obtenir des informations sur l'évolution de mon dossier, Me Hans Mercier me confirmait par courriel: «Le dossier est traité et envoyé. On a fait le nécessaire. On peut en discuter au téléphone» ;
- 17.- Le 4 décembre 2015, les procureurs des Holders of Class 12 : Derailment Wrongful Death Claims au sens du Trustee's Revised First Amended Plan of Liquidation dated July 15, 2015 (ci-après désigné le «Trustee's Plan») approuvé par la Bankcruptcy and Insolvancy Court de l'État du Maine, convenaient et signaient une entente intitulée «Wrongful Death Victim Distribution» (ci-après désigné le «WDVD»);
- 18.- Selon la page 1 de 5 du WDVD du 4 décembre 2015 (pièce CD-6) je suis représentée par les Class Reps, eux-mêmes représentés par le signataire Me Joel Rochon, et j'ai droit, à titre de conjointe d'Éric Pépin Lajeunesse, à une distribution individuelle au montant de 1 470 588 \$ USD;
- 19.- Selon cette même page 1 de 5 du WVDV (pièce CD-6), les Créanciers-Mis en cause, représentés par M & F, c'est-à-dire, Meyers & Flowers LCC, elle-même représentée par le signataire Me Peter J. Flowers, ont droit aux sommes mentionnées en regard de leurs noms, en leurs qualités respectives de parents et de frère du défunt, Éric Pépin Lajeunesse ;

- 20.- Je n'ai pas été avisée de la conclusion du WDVD du 4 décembre 2015, de sorte que j'ignorais qu'une indemnité pour cause de décès m'avais été réconnue lorsque les événements relatés ci-après ce sont déroulés ;
- 21.- De fait, en raison de l'avis juridique reçu de Me Mercier le ou vers le 11 avril 2015 qui confirmait ce que les représentants de la Régie des rentes lui avaient dit, j'étais convaincue, à tort, de ne pas être éligible à une telle indemnité ;
- 22.- Il est clair à la lecture du WDVD que chaque dollar d'indemnité auquel je renoncerais ou dont je serais privée au profit des Créanciers – mis en cause procurerait vraisemblablement un honoraire à pourcentage important aux procureurs de ces derniers, dont Me Hans Mercier;
- 23.- Le **22 janvier 2016**, Me Hans Mercier me téléphonait et me demandait si je l'autorisais à donner mes coordonnées au Créancier-mis en cause, Clermont Pépin, qui, selon Me Mercier, désirait communiquer avec moi pour lui faire une offre ;
- 24.- Prétextant que je ne pouvais lui en dire plus, Me Mercier refusait de me donner plus de détails et j'ai accepté néanmoins qu'il fournisse mes coordonnées au Créancier-mis en cause;
- 25.- Le 23 janvier 2016, je recevais du Créancier-mis en cause un bref appel téléphonique suivi d'un courriel et d'un projet de règlement produits en liasse comme pièce CD-7;
- 26.- Le Créancier-mis en cause me demandait de signer le projet de règlement CD-7 qui prévoit que je reconnais que je n'étais pas conjoint de fait de feu Éric Pépin-Lajeunesse et que j'acceptais une «offre de règlement» de 100 000\$;
- 27.- Je n'ai strictement rien compris à cette demande de Clermont Pépin compte tenu notamment que j'ignorais avoir à «régler» quoique ce soit avec mon ex belle-famille;
- 28.- De plus, je ne voulais sous aucun prétexte trahir la mémoire de feu Éric Pépin-Lajeunesse et déclarer faussement que je n'étais pas sa conjointe de fait alors que, pour moi, ce statut était clair, public et connu du Créancier-mis en cause, tel qu'il appert de l'avis de décès approuvé par la famille du défunt Éric Pépin-Lajeunesse, lequel avis mentionne que le défunt est «conjoint de Mme Sabrina Nadeau»;
- 29.- Au soutien du caractère notoire de ma qualité de conjointe de fait d'Éric Pépin-Lajeunesse, je produis au soutien des présentes comme **pièce CD-9** un extrait du cahier spécial consacré par le Journal de Montréal et le Journal de Québec aux victimes de la tragédie du Lac-Mégantic ;

化基金

- 30.- Le 25 janvier 2016, je téléphonais à Me Hans Mercier pour obtenir d'es explications;
- 31.- Lors de cette conversation, Me Mercier m'indiquait ne pas pouvoir discuter de cette offre de règlement avec moi, mais m'informait que l'offre du Créancier-mis en cause était «négociable»;
- 32.- Complètement dépassée par les événements, j'ai décidé de consulter un autre avocat;
- 33.- Le ou vers le **26 janvier 2016**, je recevais une lettre datée du 29 décembre 2015 aux termes de laquelle le WD Trustee-Mis en cause désigné au Trustee's Plan m'avisait qu'il avait été nommé fiduciaire d'une fiducie visant à distribuer les fonds en considération de ma réclamation pour décès contre la Montreal, Maine and Atlantic Railway Ltd conformément au Trustee's Plan (CD-5), et que mes avocats recevraient prochainement en mon nom une somme d'argent;
- 34.- Le ou vers le **27 janvier 2016**, j'ai, par l'intermédiaire de Me Daniel Têtu, écris à Me Hans Mercier afin de confirmer que ce dernier avait cessé de me représenter puisqu'il contestait mon droit d'être indemnisée, et que le mandat CD-2 était donc caduc, nul et non avenu ;
- 35.- Ultérieurement, je recevais un deuxième avis du WD Trustee-Mis en cause daté du **3 février 2016,** au même effet que l'avis CD- 10 ;
- 36.- Malgré les avis CD-10 et CD-12, le WD Trustee retient le versement de l'indemnité qui m'est due, apparemment en raison de représentations des Créanciers – mis en cause à l'effet que je n'étais pas la conjointe de fait d'Éric Pépin-Lajeunesse ;
- 37.- Le ou vers le **29 mars 2016**, Me Joel P. Rochon, avocat torontois du recours collectif, écrivait au WD Trustee mis en cause et à Me Péter J. Flowers, ce dernier étant de l'étude Meyers & Flowers, cabinet qui m'a été recommandé par Me Mercier et nommé à la pièce CD-2, pour rappeler l'existence de l'entente WDVD, pièce CD-6, confirmer mon statut de conjoint de fait et tenter de faire débloquer le versement de mon indemnité payable ;
- 38.- À cette lettre CD-13 dont j'ai obtenu copie, est jointe la copie de l'entente intitulée Wrongful Death Victim Distribution (le WDVD, pièce CD-6) représentant «the breakdown of payments to be made to the wrongful death claimants», signée le 4 décembre 2015 par les procureurs des bénéficiaires des indemnités, savoir notamment lesdits Me Peter J. Flowers et Me Joel Rochon;
- 39.- C'est à la lecture de cette lettre CD-13 du 29 mars 2016 que j'ai appris l'existence de l'entente WDVD pièce CD-6 ;

- 40.- En date du 19 avril 2016, dans le cas des réclamations dans les cas de décès, 81,7 millions de dollars américains ont été transférés par le syndic canadien et contrôleur Richter au syndic américain Keach et remis par ce dernier au WD Trustee Whatley, lequel a confirmé au contrôleur Richter que la «quasi-totalité» des fonds reçus a été distribuée, tel qu'il appert du paragraphe 10 du vingtneuvième rapport du Contrôleur Richter daté du 19 avril 2016 déposé au dossier de cette Cour ;
- 41.- Pourtant, à ce jour, malgré le WVDV (CD-6) et malgré les avis CD-10 et CD-12 reçus du WD Trustee mis en cause, je n'ai pas reçu l'indemnité convenue à laquelle j'ai droit ;
- 42.- Cette situation s'explique du fait que les Créanciers-Mis en cause, sous divers prétextes, font des représentations auprès du WD Trustee afin qu'il ne me verse pas l'indemnité convenue et due;
- 43.- D'ailleurs, le ou vers le **7 avril 2016**, le Créancier-Mis en cause, alors représenté par Me Hans Mercier, introduisait contre une notaire de Lac-Mégantic, auprès de la Cour supérieure du district de Beauce, dossier 350-17-000049-166, une «Demande en ordonnance de production d'affidavit, informations et documents de la notaire et subsidiairement, de relever la notaire de son secret professionnel»;
- 44.- Tel qu'il appert de la demande CD-15, le Créancier mis en cause cherche à obtenir de la notaire ayant préparé le testament d'Éric Pépin-Lajeunesse plus d'un an avant la tragédie du 6 juillet 2013, des déclarations assermentées et des documents pour tenter de contrer ma réclamation à titre de conjointe de fait aux termes «d'un règlement dans le cadre de Plans d'arrangement (sic) au Canada et aux États-Unis suite à l'insolvabilité du transporteur Montreal Maine & Atlantic»;
- 45.- Tel que mentionné précédemment, au moment du décès de feu Éric Pépin Lajeunesse, je faisais publiquement et notoirement vie commune avec celui-ci à Lac-Mégantic, province de Québec, depuis près de deux ans;
- 46.- Pour les motifs énoncés à la lettre CD-13 transmise le **29 mars 2016** par Me Joel Rochon à Me Peter J. Flowers, procureur américain des Créanciers-Mis en cause et signataire du WVDV, et au WD Trustee, j'ai droit à l'indemnité convenue en regard de mon nom au WDVD (pièce CD-6) ;

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :

adeal SABRINA N

Déclaré solennellement devant moi à <u>Guibec</u>, le <u>19</u> mai 2016

when hanne A JOHANNE JOUBERT 102 068 Commissaire à l'assermentation lébec